VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E CONCERNANT LE STATIONNEMENT PLACE DU 4EME ZOUAVES

EH/CB APM 07/1113

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant qu'il importe d'assurer la libre circulation des usagers de la route place du $4^{\rm ème}$ Zouaves,

Considérant que le stationnement des automobilistes le long des terre-pleins centraux engendre des problèmes de circulation,

Considérant que certains automobilistes stationnent à cheval sur les espaces-verts et dégradent les systèmes d'arrosages automatiques de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits le long des terre-pleins centraux place du $4^{\grave{e}me}$ Zouaves (suivant plan joint).

A cet effet, des panneaux de type B6d « arrêt et stationnement interdits » seront implantés le long des terre-pleins centraux.

- ARTICLE 2 : La matérialisation au sol et la signalisation verticale conforment à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises et maintenues par les services techniques de la ville.
- ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 31 juillet 2007 Fait à ROYAN, le 27 juillet 2007 Le Maire, H. LE GUEUT